

STATUTS AFDAS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

L'Afdas a été créé en 1972 à l'initiative des organisations professionnelles du spectacle, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Afdas est l'opérateur de compétences agréé par l'État dans le champ des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, des loisirs, du divertissement et du tourisme. Il est également fonds d'assurance formation de non-salariés.

Les présents statuts ont pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'association paritaire dans le respect de l'accord constitutif de l'Afdas en tant qu'opérateur de compétences du 19 novembre 2018 et ses avenants (ci-après « Accord constitutif »), conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérateurs de compétences.

Article 1^{er} : Dénomination et composition

L'association paritaire est dénommée Afdas.

Elle est composée des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes à l'Accord constitutif.

Conformément à l'article 6.1 de l'Accord constitutif, l'ensemble des organisations membres de l'Afdas est convié chaque année à une assemblée plénière afin de leur présenter le rapport annuel et les orientations stratégiques de l'association. Cette assemblée, dépourvue de pouvoir décisionnel, est un lieu d'échanges et d'information entre les membres de l'association paritaire.

Article 2 : Objet

L'Afdas assure toute mission ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Il assure ainsi l'ensemble des missions de financement et de services telles que ci-après énumérées.

⇒ Au titre de ses missions de financement, l'Afdas est chargé de :

- gérer les fonds de la formation professionnelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires et plus particulièrement :
 - o les contributions des artistes-auteurs pour assurer le financement des formations destinées à ces derniers ;
 - o les contributions des intermittents du spectacle pour assurer le financement des formations destinées à ces derniers ;
 - o les contributions des entreprises sans convention collective nationale de branche de rattachement qui adhèrent volontairement à l'Afdas ;
- collecter et gérer les contributions supplémentaires (conventionnelles ou volontaires) ayant pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle ;
- assurer le financement des dispositifs légaux de formation (contrats d'apprentissage et de professionnalisation, reconversion ou de promotion par l'alternance, plan de développement des

compétences, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, abondements au titre du compte personnel de formation, etc.) ;

- prendre en charge les frais afférents aux formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs dans le respect des dispositions légales (frais pédagogiques, frais de transport, de restauration et d'hébergement, rémunérations des salariés en formation ainsi que les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et la taxe sur les salaires y afférentes) ;
- prendre en charge les coûts de diagnostics et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises en vue de la mise en œuvre des actions de formation ;
- prendre en charge la formation des demandeurs d'emploi et les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience ;
- assurer le financement des dépenses relatives à la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage ainsi que les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions ;
- prendre en charge les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, dans une durée maximale de deux ans ;
- assurer le financement des actions participant au développement de la formation professionnelle au titre des contributions supplémentaires, conformément aux politiques définies par les branches en présence ;
- participer au financement des actions relevant du champ de la formation professionnelle qui sont déployées au titre des politiques publiques de l'emploi, notamment dans le cadre des appels à projets ou programmes d'investissement de l'État, des régions ou des institutions européennes;
- assurer de façon transitoire et à titre dérogatoire des missions de collecte, de gestion et d'affectation des fonds dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 5 septembre 2018.

⇒ Au titre de ses missions de services, l'Afdas est chargé :

- d'apporter un appui technique aux branches professionnelles, signataires ou adhérents de l'Accord constitutif, au titre de leur mission de certification, l'élaboration des outils de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences en étroite interaction avec les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, la structuration de politiques de développement de l'alternance qui se traduisent notamment par la détermination de niveaux de prise en charge des formations dispensées au titre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- de promouvoir auprès des entreprises les formations réalisées en tout ou partie à distance et celles réalisées en situation de travail ;
- plus largement, de proposer une offre de services commune et des moyens mutualisés au service du développement de politiques de formation convergentes ou complémentaires au sein de chacune des branches adhérentes à l'Afdas, dans une logique intersectorielle.

L'Afdas peut, pour l'exercice de ses missions et dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, conclure tout contrat ou toute convention lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par son Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Afdas est sis 66/72 rue Stendhal à Paris 20ème.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II – ADMINISTRATION - GESTION

Article 5 : Dispositions communes au fonctionnement des différentes instances paritaires

1. Organisation de la répartition des représentants aux instances paritaires de l'Afdas

Les instances paritaires de l'Afdas sont composées d'un collège « employeurs » et d'un collège « salariés » définis aux articles organisant chaque instance.

Chacun des deux collèges est présidé par le président ou le vice-président de l'Afdas, suivant leur appartenance respective à l'un des deux collèges.

Au moins deux mois avant le début d'une nouvelle mandature, le président de chaque collège convoque l'ensemble des organisations représentatives pour organiser la répartition des postes au sein des instances paritaires de l'Afdas.

Les candidatures des organisations représentatives sont transmises au président du collège concerné au plus tard le jour de la réunion qui procède à la répartition des postes aux instances paritaires.

Le président veille au respect des règles de composition arrêtées pour chaque instance paritaire.

Chaque collège détient le même nombre de représentants titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés des présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

En cas d'égalité des voix persistant au second tour, le président a voix prépondérante.

Les représentants d'organisations d'employeurs ou de salariés peuvent avoir un suppléant, appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

Cette disposition est valable pour toutes les instances paritaires prévues par les statuts, à l'exception du Bureau du Conseil d'administration.

A l'exception des pôles paritaires sectoriels, les instances désignent au sein de leurs membres un président et un vice-président selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance de la personne physique représentant l'organisation membre d'une instance paritaire, telle que prévue dans le règlement intérieur, il est pourvu à son remplacement dans les conditions dans lesquelles la désignation initiale a été effectuée. Le mandat du remplaçant prend fin à la date où devait expirer le mandat du représentant initialement désigné.

L'ensemble des organisations membres de l'Afdas est convié chaque année à une assemblée plénière ayant pour objet de présenter le rapport annuel ainsi que les orientations stratégiques de l'association. Cette assemblée est un lieu d'échanges et d'information, sans pouvoir décisionnel.

2. Convocations

Les convocations aux réunions paritaires sont transmises, par lettre simple ou par courriel, au titulaire du poste, à charge pour lui, en cas d'indisponibilité le jour de la réunion, d'en informer son suppléant.

3. Décisions et avis

Les décisions et avis des instances sont rendus dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les votes sont réalisés à « main levée » par les membres présents ou représentés au cours de chaque réunion.

En cas d'urgence, un vote électronique peut être réalisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

4. Périodicité

Les instances paritaires se réunissent sur convocation de leur président :

- au moins 3 fois par an pour le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- selon les modalités prévues par le règlement intérieur pour les autres instances.

5. Indemnisation des membres des instances paritaires

Les fonctions d'administrateur, de membre de pôles sectoriels et de commissions paritaires sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation à l'exception de celles prévues dans le règlement intérieur.

Article 6 : Le Conseil d'administration

1. Composition

Le Conseil d'administration est composé paritairement de 48 membres (24 membres du collège « employeurs » et 24 membres du collège « salariés ») désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les membres du collège « employeurs » sont désignés par les organisations professionnelles représentatives et signataires de l'Accord constitutif de l'Afdas en tant qu'opérateur de compétences ou y ayant adhéré postérieurement à sa conclusion.

La désignation des membres du collège « employeurs » est établie d'un commun accord entre les organisations en présence, sachant que les organisations patronales représentatives au niveau d'une branche ne peuvent pas détenir plus de 20% des sièges.

En cas de désaccord, les membres sont désignés par les organisations professionnelles en présence selon une répartition établie proportionnellement au montant des sommes gérées par branche au sein de l'Afdas, étant précisé que les organisations patronales représentatives au niveau d'une branche ne peuvent pas détenir plus de 20% des sièges.

Le collège « salariés » comprend au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative et signataire de l'Accord constitutif ou y ayant adhéré postérieurement à sa conclusion. Les sièges restant à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales (calculée tel énoncé ci-après), étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste. Ainsi, les sièges sont d'abord attribués en fonction du quotient électoral (le nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir). Ce quotient étant égal au nombre de voix nécessaire pour avoir un siège, chaque organisation obtient autant de sièges qu'elle a atteint de fois le quotient électoral. Les sièges restants reviennent aux organisations ayant le plus fort reste.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés, en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans chacune des branches couvertes par l'Afdas,

- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections des représentants du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par l'Afdas, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'Afdas soit applicable dans l'entreprise.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

Les organisations ou les entreprises dépourvues de convention collective de branche et considérant faire partie du champ de l'Afdas, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, peuvent être conviées aux réunions du Conseil lorsque l'ordre du jour le justifie. Elles disposent en outre d'un droit d'évocation leur permettant de faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil d'administration selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

2. Attributions

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'activité des Fonds d'assurance formation et des opérateurs de compétences, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, à savoir :

- a) il arrête les orientations stratégiques de l'OPCO et prend les décisions qui en découlent, à l'appui des propositions ou recommandations des Pôles paritaires sectoriels et du Fonds des artistes-auteurs ;
- b) il garantit le bon fonctionnement de l'OPCO et notamment la mise en place d'une organisation permettant une offre de service commune et des services partagés en faveur de l'ensemble des branches adhérentes ;

Il arbitre, en tant que de besoin, les éventuelles divergences de points de vue des pôles paritaires sectoriels.

- c) il valide les propositions des pôles paritaires sectoriels ainsi que le Fonds des artistes-auteurs en matière de financements et de services susceptibles d'être assurés par l'Afdas dans le respect de la législation en vigueur ;
- d) il garantit l'équilibre financier de l'OPCO, en assurant en tant que de besoin les arbitrages nécessaires, après consultation des Pôles paritaires sectoriels concernés;
- e) il gère, dans le cadre légal, les ressources dont dispose l'Afdas ; il approuve les comptes annuels de l'Afdas ;
- f) il entend chaque année les rapports qui lui sont présentés par les présidents et les trésoriers sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'Afdas, et par le commissaire aux comptes dans le cadre de la mission qui lui a été confiée ;
- g) il valide les évolutions relatives à la composition des instances de l'Afdas et décide selon les conditions prévues à l'Article 6.4 de la création, à la demande d'une nouvelle branche adhérente, d'un Pôle paritaire sectoriel ;
- h) il crée en tant que de besoin des groupes de travail ou commissions ad hoc dédiés à des thématiques transversales ou à des questions spécifiques ;
- i) il nomme un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- j) il adopte le règlement intérieur et tous règlements particuliers ou avenants au règlement intérieur ;
- k) il élit le Bureau en son sein ;
- l) il nomme le Directeur général et, le cas échéant, sur proposition du président et du vice-président, met fin à ses fonctions ;
- m) il décide des acquisitions, des échanges, des aliénations d'immeubles ainsi que des emprunts ;
- n) il décide, s'il y a lieu, de toute action en justice ;
- o) il décide de tous traités, transactions, compromis, acquiescements, oppositions et élections de domicile ;
- p) il peut décider de la création d'antennes locales en tant que de besoin pour assurer une représentation au niveau régional, interrégional ou territorial ;
- q) il établit avec l'État la Convention d'objectifs et de moyens sur la base des propositions des différents conseils paritaires, tout en veillant à ce que les frais de gestion et frais de mission globalisés ne dépassent pas les plafonds réglementaires ;
- r) il veille au respect du code de la commande publique au regard de la qualité de pouvoir adjudicateur de l'Afdas, ainsi que du droit de la concurrence pour les activités économiques réalisées par l'Afdas ;
- s) il approuve les modifications des présents statuts selon les conditions prévues à l'Article 6.4 ;
- t) il décide de la dissolution de l'Afdas selon les conditions prévues à l'Article 6.4. ;

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au président, au vice-président, au Bureau, ainsi que, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour les sujets les concernant, aux Pôles paritaires ou au Fonds des artistes-auteurs.

3. Modalités de délibérations en séance ordinaire

Le Conseil d'administration délibère dès lors que le nombre d'administrateurs présents est au moins égal à la moitié du nombre de membres par collège.

A défaut d'atteindre le quorum fixé ci-dessus, et sur nouvelle convocation adressée par courriel ou courrier postal avec accusé de réception, le Conseil d'administration délibérera valablement, sous réserve d'une représentation effective de chaque collège, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation n'est admise que par pouvoir remis à un autre administrateur faisant partie du même collège.

Un administrateur ne peut être porteur au maximum que de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés (à l'exclusion des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres présents ou représentés.

4. Modalités de délibérations en séance extraordinaire

Pour les décisions relatives à la modification des présents statuts, à la dissolution de l'association ou à la création d'un pôle paritaire sectoriel, le Conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire.

Les convocations au Conseil d'administration sont effectuées par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours avant la date prévue.

Si une modification des statuts est envisagée, le projet de texte modificatif est joint aux convocations au Conseil d'administration.

En séance extraordinaire, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de chaque collège sont présents.

La modification des statuts, la dissolution de l'association ou la création d'un pôle sectoriel ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 : Le Bureau - La Présidence

1. Composition

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau comprenant :

- 1 président et 1 vice-président, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges ;
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges ;
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges.

Les fonctions de président/vice-président, trésorier/trésorier adjoint, secrétaire/secrétaire adjoint sont assurées pour une durée de deux ans, alternativement par un représentant de chacun des collèges. Le président et le trésorier n'appartiennent pas au même collège.

Dans la composition du bureau, le Conseil d'administration veille à la représentation équilibrée des branches relevant du périmètre de l'Afdas.

En fonction des sujets traités, les membres du bureau pourront convier des membres des pôles paritaires sectoriels pour instruire spécifiquement un sujet les concernant.

2. Attributions

Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Bureau :

- arrête l'ordre du jour et prépare les réunions du Conseil d'administration ;
- prépare le règlement intérieur et tous règlements particuliers, avenants ou modifications au règlement intérieur ;
- arrête les comptes de l'exercice et prépare les rapports annuels sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'Afdas ;
- prépare les conventions triennales d'objectifs et de moyens ;
- assure le recrutement du directeur général.

3. La Présidence

Le président préside les réunions :

- du Bureau du Conseil d'administration ;
- du Conseil d'administration.

Le président cosigne, avec le vice-président, tous actes, délibérations ou conventions résultant des décisions prises par le Conseil d'administration et tout particulièrement les conventions triennales d'objectifs et de moyens.

Après avis des membres du bureau, la Présidence fixe la rémunération du Directeur Général.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier secrétaire du même collège.

Article 8 : Pôles paritaires sectoriels

1. Rôle

Les pôles paritaires sectoriels sont chargés de préparer les sujets qui seront présentés en réunion du Conseil d'administration et de lui proposer les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation pour les branches professionnelles couvertes par l'Afdas. Les pôles peuvent par ailleurs formuler toute proposition aux branches professionnelles concernant l'alternance et le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Les pôles élaborent leurs propositions en lien avec les CPNEF concernées, notamment dans les domaines relevant des politiques de développement et de financement de l'alternance, de la formation dans les TPME et de la certification.

Les services opérationnels de l'Afdas viennent en appui des pôles paritaires.

2. Composition

Au jour de l'adoption des présents statuts, les pôles paritaires sectoriels sont :

- Spectacle et création ;
- Médias ;
- Communication et industries créatives ;
- Télécommunications ;
- Sport ;
- Loisirs et divertissement ;
- Territoires et tourisme.

Le nombre de pôles paritaires peut être amené à évoluer, notamment en cas de modification du champ de compétences de l'Afdas, sur décision du Conseil d'administration réuni en séance extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 6.4. des présents statuts.

Chaque branche est représentée dans au moins un pôle de sorte que les pôles permettent une représentation de toutes les branches.

Tous les ans, les organisations représentatives au sein de chaque branche choisissent les pôles dans lesquels elles souhaitent siéger en veillant à respecter le paritarisme ainsi que le principe de cohérence économique ou des logiques de métiers au sein du champ professionnel couvert par le pôle concerné.

Chaque pôle paritaire sectoriel comprend au moins 10 membres et 40 membres au plus, selon un nombre égal de représentants des organisations représentatives patronales et syndicales.

La participation des branches au sein des pôles et le nombre de membres par pôle sont arrêtés chaque année par le Conseil d'administration.

La désignation des représentants du collège « employeurs » au sein de chaque pôle résulte d'un accord des organisations professionnelles représentatives dans les branches du pôle concerné.

Le collège « salariés » de chaque pôle est composé de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches du pôle concerné.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'une des branches ayant décidé de faire partie du pôle se voit attribuer un siège.

Le cas échéant, les sièges restants sont pourvus au prorata de la représentativité des organisations syndicales consolidée sur le périmètre du pôle, étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste.

Pour établir ce résultat consolidé au niveau du pôle, sont retenues les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'Article L. 2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans les branches ;
- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections de représentants du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par le pôle, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'Afdas soit applicable dans l'entreprise.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

3. Relevé de propositions

À l'issue de chaque réunion, un relevé de propositions établi par les services de l'Afdas est adressé aux Président et Vice-président du Conseil d'administration dans un délai de quinze jours. Il est également mis à la disposition de l'ensemble des membres de l'Afdas dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 9 : Commissions paritaires de gestion des contributions conventionnelles

1. Rôle

Lorsque l'instauration d'une contribution conventionnelle de branche ou interbranche ne correspond pas exactement au même périmètre professionnel que le pôle paritaire sectoriel concerné, une commission paritaire de gestion de cette contribution est mise en place à l'initiative du Conseil d'administration.

Cette mission est assurée directement par le pôle paritaire concerné lorsque l'accord collectif ayant institué la contribution conventionnelle correspond exactement au même périmètre que celui du pôle.

2. Composition

Chaque commission paritaire est composée des seules organisations ayant la qualité d'organisation patronale ou syndicale représentative dans la ou les branches signataires de l'accord ayant institué ladite contribution.

La durée du mandat est de quatre ans renouvelable.

3. Délibérations

Cette commission est chargée d'instruire et d'arbitrer toutes les questions relatives à la gestion et à l'affectation des fonds au titre de la contribution conventionnelle, sous le contrôle du Conseil d'administration de l'Afdas qui veille au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle délibère dans les conditions prévues par l'Article 6.3. des présents statuts.

Les délibérations portant sur l'engagement de fonds sont entérinées par le Conseil d'administration qui s'assure de leur conformité aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires.

Article 10 : Le pôle paritaire des salariés Intermittents du Spectacle

1. Composition

À la fin de chaque cycle de représentation et une fois les résultats transmis par l'administration, il est procédé au renouvellement de la composition du pôle paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle.

Le collège « employeurs » comprend les représentants des organisations professionnelles signataires de l'accord relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

La désignation de ces représentants résulte d'un accord des organisations professionnelles signataires de l'accord relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

Le collège « salariés » est composé de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives signataires de l'accord relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

Les membres du collège « salariés » sont désignés par décision prise à la majorité des 2/3 des représentants salariés membres du Conseil d'administration de l'Afdas.

2. Attributions

Le Conseil d'administration veille à la bonne application, en s'appuyant sur le pôle paritaire des salariés Intermittents du spectacle, et à la mise en œuvre de l'accord interbranches relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle.

Le pôle paritaire des salariés Intermittents du spectacle met en œuvre l'accord interbranche relatif à la formation professionnelle des salariés intermittents du spectacle, établit les budgets annuels et définit les règles de prises en charge et de gestion relatives aux dispositifs d'accès à la formation, notamment du plan de développement des compétences.

Il soumet pour approbation ces budgets et ces règles au Conseil d'administration, qui délibère.

Les règles de prises en charge définies par le pôle paritaire sectoriel des salariés Intermittents du spectacle doivent prendre en compte les dispositions prévues dans la convention nationale conclue entre Pôle Emploi et l'Afdas, en ce qui concerne l'accès des intermittents du spectacle à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Tous les trois ans, et avant la signature de la Convention d'objectifs et de moyens que l'Afdas doit conclure avec l'État, le pôle paritaire des salariés Intermittents du spectacle transmet au Conseil d'administration les objectifs qu'il se fixe et les moyens qu'il estime nécessaire à leur mise en œuvre.

Le pôle paritaire des salariés Intermittents du spectacle veille au respect des dispositions de la Convention d'objectifs et de moyens.

Article 11 : Fonds des Artistes-auteurs

Il existe au sein de l'Afdas une section particulière pour les Artistes-auteurs exerçant leurs activités de façon indépendante.

Elle est animée par un Conseil de gestion qui est composé selon les conditions définies par les textes réglementaires applicables.

Article 12 : Le Directeur général de l'Afdas

Le Directeur général met en œuvre la politique de l'Afdas, de ses pôles paritaires et du Fonds des Artistes-auteurs.

Dans ce cadre, il a notamment, et sous l'autorité du Conseil d'administration, les responsabilités suivantes :

- il assure la gestion administrative et générale de l'Afdas, et met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions prévues par la loi, les accords conventionnels et les présents statuts ainsi que les décisions des instances paritaires et du Fonds des artistes-auteurs de l'Afdas ;
- il peut représenter l'Afdas en défense devant les tribunaux et, sur mandat du Conseil d'administration dans les instances judiciaires où l'Afdas intervient en demande ;
- il gère les ressources humaines ; à ce titre, il assure les recrutements et procède le cas échéant aux licenciements du personnel salarié de l'Afdas ;
- il prépare les budgets et établit les comptes en liaison avec le Trésorier et le Trésorier adjoint, en veillant au respect de l'autonomie des budgets et comptes des fonds gérés paritairement et des fonds de la section particulière Artistes-auteurs ;
- sous l'autorité du président et le vice-président, il établit et anime les relations avec les pouvoirs publics ;
- il assiste, à titre consultatif et de conseil, aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de tout pôle ou commission paritaire ;
- il assure le secrétariat du Conseil d'administration, du Bureau, des pôles paritaires et des instances paritaires prévues par les accords collectifs et de celles dont la création a été approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que du Fonds des Artistes-auteurs ;
- il veille à la publication, par tous moyens et notamment sur le site internet, des priorités de prise en charge et de toutes les informations obligatoires garantant de la transparence de la gouvernance.

Sous le contrôle de la présidence, il peut déléguer certaines de ses missions.

TITRE III – FINANCEMENT

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Afdas sont constituées par :

- toutes ressources provenant des contributions légales, conventionnelles et volontaires ;
- les concours financiers apportés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, France compétences, les Fonds structurels européens, notamment le Fonds social européen ;
- les produits des placements de fonds effectués par l'Afdas ;
- les participations financières de tous organismes susceptibles de passer une convention avec l'Afdas en vue de bénéficier de ses actions ou d'y contribuer ;
- les autres subventions ;
- les dons et legs ;

et de façon générale, toutes ressources conformes à son objet social et aux textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Article 14 : Ressources du Fonds des Artistes-auteurs

Elles sont constituées en application des dispositions légales et réglementaires.

Article 15 : Gestion des ressources

La gestion des ressources est effectuée sous la responsabilité du Conseil d'administration conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Les fonds de la formation professionnelle sont gérés au sein des sections financières dédiées :

- à l'alternance ;
- au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;
- aux dispositifs d'accès destinés aux intermittents du spectacle ;
- aux dispositifs d'accès destinés aux artistes-auteurs ;
- aux dispositifs et services finançables au titre des contributions conventionnelles ;
- aux dispositifs et services finançables au titre des versements volontaires.

Ces différentes sections financières font l'objet d'un suivi comptable distinct.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Application des statuts

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'application et au respect des présents statuts, conformément à l'Accord constitutif et aux textes législatifs et réglementaires régissant les opérateurs de compétences.

Article 17 : Contentieux

Tout contentieux lié au fonctionnement et à l'activité de l'Afdas est de la compétence exclusive des juridictions du ressort du siège social de l'Afdas.

Article 18 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration fixe, au moyen d'un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de l'association, et les relations entre l'Afdas et les entreprises qui relèvent de son champ d'application, à l'exception de toute question relevant des pouvoirs des instances paritaires quant à leur composition et à leurs attributions fixées par les présents statuts et l'Accord constitutif.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés au cours de la réunion du Conseil d'administration du 19 avril 2019.

Les formalités légales consécutives à leur adoption sont accomplies auprès de la Préfecture de Paris.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut intervenir par décision du Conseil d'administration.

Si les deux tiers des voix de chaque collège du Conseil d'administration se prononcent pour la dissolution, dans les conditions prévues à l'Article 6.4, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se réuniront, sur convocation des président et vice-président, pour organiser par voie d'accord la dissolution effective de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'utilisation des sommes et des biens dont dispose l'Afdas, opérateur de compétences, sera celle qui est prévue par les dispositions légales.

Adopté, en Conseil d'administration de l'Afdas, le 19 avril 2019.

Isabelle Gentilhomme
Présidente

Angeline Barth
Vice-présidente